



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/42/L.41
27 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre : projet de résolution

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant aussi sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale 1/,

Constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention, plus de 100 Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 2/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Note que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données devait avoir lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement devaient être fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. Note avec satisfaction que le premier échange d'informations et de données a commencé;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. Engage tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

1/ BWC/CONF.II/13/II, partie II.

2/ BWC/CONF.II/EX/2.